

ARRÊTÉ
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société APRC (ALBERT 3) – Commune de Méaulte
Arrêté préfectoral d'enregistrement

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu le plan national de prévention déchets pour la période 2021-2027 ;

Vu le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets approuvé le 13 décembre 2019 ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de la région Hauts-de-France (SRADDET) approuvé le 4 août 2020 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand amiénois approuvé le 21 décembre 2012 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois Picardie approuvé le 16 octobre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Somme aval et Cours d'eau côtiers approuvé le 6 août 2019 ;

Vu le plan d'exposition au bruit de l'Aérodrome Albert-Bray approuvé le 7 juillet 2008 ;

Vu le plan de servitudes aéronautiques (PSA) de dégagement de l'aérodrome d'Albert-Bray approuvé le 15 février 2017 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays du Coquelicot approuvé le 10 décembre 2018 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Méaulte approuvé le 7 juillet 2008 ;

Vu la décision du 7 mai 2021 de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de construction d'une plateforme logistique Albert 3 située sur la commune de Méaulte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant délégation de signature de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande présentée le 21 janvier 2022 et complétée le 17 mars 2022 par la société APRC dont le siège social est 63 quai Charles de Gaulle, 69006 LYON, pour l'enregistrement d'installations d'une plateforme logistique APRC (rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées) à Méaulte, lieu-dit « Impasse de la Croix Comtesse » ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme (SDIS) du 22 mars 2022 ;

Vu le rapport de recevabilité du 1^{er} avril 2022 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2022 prescrivant l'organisation d'une consultation publique entre le 6 mai et le 3 juin 2022 inclus en mairie de Méaulte ;

Vu les observations du public recueillies durant la consultation publique entre le 6 mai et le 3 juin 2022 ;

Vu les avis des conseils municipaux de Méaulte du 7 juin 2022 et de Bray sur Somme du 15 juin 2022 ;

Vu l'avis du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport et les propositions du 29 juin 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 30 juin 2022, reçu le 4 juillet 2022 ;

Vu l'accord de l'exploitant sur ce projet d'arrêté, formulé par courriel du 6 juillet 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
2. la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage d'une activité similaire ou à caractère économique ;
3. l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
4. conformément à la décision du 7 mai 2021 de dispense d'étude d'impact, le projet de la société APRC susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société APRC, représentée par M. Karim ABDELLAOUI, dont le siège social est situé à 63 quai Charles de Gaulle, 69 006 LYON, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées à Méaulte, lieu-dit « Impasse de la croix Comtesse ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives, conformément aux dispositions de l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
1510-2b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³E	E	Volume total de 142 580 m ³

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE IOTA

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partir du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha A 2. Supérieure à 1 ha et inférieure à 20 ha D	D	> 1ha

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature IOTA.

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieu-dit
Méaulte	ZD14, ZD64, ZD70, ZD74, ZD 77	La croix Comtesse

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et à l'article 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 21 janvier 2022 et complétée le 17 mars 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage similaire ou à caractère économique.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif à aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 s'appliquent à l'établissement.

TITRE 2 MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.1.2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Méaulte et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de Méaulte pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de Méaulte et transmis à la préfecture ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 2.1.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 2.1.4. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Péronne et de Montdidier, le maire de la commune de Méaulte, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société APRC et dont copie sera adressée aux mairies de Bécordel-Bécourt, Bray-sur-Somme et Fricourt.

Amiens, le 12/07/22
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Myriam GARCIA